



ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

N°GP 19/125

Objet : Règlement intérieur
De la Piscine Municipale

- Vu la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de baignades
- Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives.
- Vu le décret du 7 avril 1981 fixant les normes de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées.
- Vu les articles L 2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales
- Vu les articles L221-1 et L 221-5 du code de la consommation
- Vu les articles R610-5 et R632-1 du nouveau code pénal considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement du Centre Nautique situé rue Arthur Rimbaud à COURRIERES par un règlement intérieur.

Considérant qu'il convient de modifier et compléter l'arrêté municipal N° GP 04/72 portant réglementation de la piscine municipale

ARRETONS :

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 L'arrêté municipal n° GP 04/72 instituant un règlement intérieur de la piscine municipale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

- La piscine municipale de COURRIERES est ouverte aux usagers suivant un calendrier établi par l'administration municipale.
- Les périodes et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage, par la presse locale, le site internet officiel de la ville de Courrières. L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires, la période d'ouverture et le mode d'utilisation des bassins.

Article 2 Personnel

Le personnel de la piscine assure le bon fonctionnement de l'établissement et notamment la sécurité et le maintien de l'ordre.

Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue de se conformer immédiatement à toutes les injonctions qui pourraient lui être faites par le personnel de l'établissement.

Toute réclamation devra être adressée au personnel, des fiches sont disponibles pour les réclamations et suggestions à la caisse.

Article 3 Règle

L'utilisation de l'équipement se fera dans le respect des autres usagers, de l'hygiène, de l'ordre public, et des bonnes mœurs.

Article 4 Droit d'entrée

- L'accès au centre aquatique est subordonné à l'acquittement d'un droit d'entrée selon un tarif fixé par la délibération du Conseil Municipal et affiché dans l'entrée de l'établissement.
- Des pièces justificatives (pièce d'identité, justificatif de domicile et autre si nécessaire) seront demandées pour bénéficier des tarifs réduits ou pour accéder à la zone espace détente Hammam Sauna. Ce dernier n'étant accessible qu'aux personnes majeures.
- Des contrôles peuvent s'avérer nécessaires ; dans ce cas, il appartiendra au client de produire son ticket et /ou son bracelet.

Article 5 Objets perdus ou trouvés

- L'administration décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement. Les objets trouvés devront être remis à la caisse. Déclaration sera faite au commissariat de Police et ou poste de police Municipale par le responsable de la piscine et/ou le client. Les objets trouvés devront être remis à la caisse.

Article 6 Accès et Fermeture

L'accès aux installations aquatiques implique que le client accepte les termes du règlement intérieur.

- La vente des billets d'entrée commence à l'heure d'ouverture de la piscine et cesse 30 minutes avant la remontée des bassins.
- Les baigneurs de la dernière séance sont tenus de sortir de l'eau au signal sonore donné 30mn avant la fermeture par les maîtres nageurs. En cas d'affluence, la durée du bain pourra être limitée sans que cette mesure entraîne une réduction de prix.
- L'accès est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure.
- La capacité de l'équipement est de 455 pour les 3 bassins. Lorsque cette limite est atteinte, l'accès à la piscine est temporairement suspendu.
- La capacité d'accueil de l'espace détente est : 19 personnes. Lorsque cette limite est atteinte, l'accès à l'espace détente est temporairement suspendu.
- En raison de situations météorologiques exceptionnelles (canicule.), la priorité sera donnée aux créneaux d'ouverture au public et les activités seront décalées ou annulées.

Article 7 Enseignement de la natation

La ville se réserve le droit exclusif de donner, dans son établissement des leçons de natation, des animations par des maîtres nageurs titulaires dans cet emploi. En conséquence, il est interdit à quiconque de pratiquer à l'intérieur du centre aquatique, l'enseignement de la natation, ou animer et de se substituer ainsi aux maîtres nageurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 Sécurité

Toute personne n'étant pas en pleine possession apparente de ses moyens (état de fatigue, état de nervosité, propos incohérents etc...) pourra pour sa sécurité et celle des autres se voir refuser l'accès aux installations (bassins, toboggan, hammam, sauna, vestiaires) même après son passage en caisse si cet état est constaté postérieurement à celui-ci.

- INTERDICTIONS :

Il est formellement interdit sous peine d'expulsion :

- De pénétrer dans l'établissement sans s'être muni à la caisse d'un ticket d'entrée,
- D'y pénétrer en état d'ébriété,
- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines,
- De laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage, de se déshabiller hors des cabines, de circuler en tenue indécente,
- De chanter, de crier, prononcer des mots malséants,
- De pénétrer sur la plage sans être préalablement passé à la douche et au pédiluve,
- De cracher à terre ou dans le bassin, ou de polluer l'eau de toute autre façon,
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- De courir, crier, lancer de l'eau ou se livrer à des jeux pouvant importuner d'autres baigneurs,
- De pousser ou de jeter à l'eau une personne,
- De monter sur le garde-corps,
- De plonger dans le petit bain,
- De jouer avec des balles, ballons ou tout objet pouvant blesser les baigneurs,
- De se hisser sur les épaules d'un baigneur,
- D'utiliser des masques en verre.
- D'utiliser du matériel tel que plaquettes, palmes...hors des créneaux réservés à cet effet.
- De faire de l'apnée libre,
- De circuler sur les plages en chaussures,
- De toucher sans nécessité absolue au matériel d'apprentissage ou de sauvetage, aux engins de secours,
- De se savonner dans le bassin,
- De manger ou de boire sur les plages
- De jeter papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet usage,
- De photographier des usagers sans leur consentement et sans l'accord de la direction,
- De coller ou apposer tracts ou affiches
- D'utiliser des transistors ou tout appareil émetteur ou amplificateur de son,
- De détériorer le bâtiment et le matériel, ou de salir sa cabine, soit par des inscriptions ou des dépôts malpropres,
- De laisser traîner des objets susceptibles d'occasionner des accidents tels que des flacons, lame de rasoir, etc... soit aux douches, soit dans les cabines.

Article 9 Hygiène

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente. Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus de passer à la douche et au pédiluve. Aucun animal ne devra pénétrer dans l'établissement même tenue en laisse.

Article 10 Groupes accompagnés

L'accès aux installations par des groupes accompagnés est assujéti au règlement intérieur et à la législation en vigueur.

L'accès des centres de loisir avec des enfants de moins de 3 ans n'est pas accepté.

Les groupes encadrés doivent se conformer au tableau de fréquentation et aux règlements qui leur sont propres. Ces groupes restent sous l'entière responsabilité de leur directeur et animateurs pendant la durée de leur présence dans l'établissement.

La présence du service de surveillance des bassins ne décharge pas les Directeurs, Responsables et animateurs de cette responsabilité.

Les responsables du groupe doivent :

- Signaler la présence de leur groupe en arrivant à la caisse, et au bord des bassins.
- Remplir la fiche de renseignement et respecter les consignes spécifiques.

Article 11 Equipements spécifiques

TOBOGGAN

Il appartient aux utilisateurs de respecter les consignes :

- Ne pas se baigner dans l'aire de réception
- Respecter les consignes affichées
- Accessible aux enfants d'une taille minimum de 1.20m

L'ESPACE DETENTE

HAMMAM - SAUNA

Ces lieux sont soumis aux mêmes règles que les installations, à savoir acquittement du droit d'entrée spécifique.

Accessible aux personnes majeures

La pratique du sauna ou Hammam est sous la responsabilité de l'utilisateur qui se doit de vérifier son aptitude médicale

Le port du maillot de bain est obligatoire

Interdiction de manger dans ce local

Interdiction de monopoliser ou de réserver les transats

Douche obligatoire avant l'accès au Hammam et au Sauna

Interdiction de se raser, de pratiquer des soins de peaux et de se laver dans l'espace détente

Obligation de se rincer tout le corps avant la baignade

Pour le respect de tous de ne pas avoir des propos bruyants

Les pierres volcaniques du sauna sont arrosées uniquement avec de l'eau sans aditif

Article 12 Responsabilité

- La responsabilité du Maire et des agents de la collectivité ne pourra être mise en cause en cas d'accident suite à une bousculade, jeux violents, ou non respect du présent règlement.
- L'administration Municipale se dégage de toute responsabilité en cas de vols, pertes ou détérioration subis à la suite de la perte du bracelet numéroté ou pour tout objet stocké en dehors du casier.

Article 13

Toute personne ne respectant pas le présent règlement pourra être exclue de l'établissement de manière temporaire ou définitive sur décision de l'autorité municipale.

Article 14

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la piscine, Messieurs et Mesdames les Maîtres nageurs et les agents de la piscine, Monsieur le Commandant de la Police Nationale du Commissariat de Carvin, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Courrières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Courrières, le
Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.